



## Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

## SOMMAIRE

### DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. *L'acceptation de la faculté de substitution ne décharge jamais, à elle seule, le débiteur originaire de sa dette*
2. *Le débiteur qui déclare celle des dettes qu'il entend acquitter par son paiement doit, sauf accord du créancier, procéder au paiement intégral de cette dette*
3. *La confusion laisse au titulaire de la créance qu'elle concerne la faculté d'opposer aux tiers les droits qu'il a acquis*
4. *Vente : point de départ du délai de la prescription extinctive dans lequel est enfermée l'action en garantie des vices cachés*

### FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

5

5. *La désignation d'un liquidateur amiable opérée sur le fondement de l'art. L. 137-19 C. com. ne peut être contestée par voie de référé-rétractation*
6. *Société civile : l'action ut singuli n'est ouverte, par l'art. 1843-5 C. civ., qu'à l'encontre des gérants et non du liquidateur amiable*
7. *Application de l'art. 1844-7 C. civ. à la dissolution d'une société en participation de profession libérale*
8. *Informations à mentionner dans la base de données prévue à l'art. L. 2323-8 C. trav. en cas d'opération de fusion*
9. *Un décret et un arrêté relatifs à la publicité des comptes annuels des moyennes entreprises*

### BANQUE – BOURSE – FINANCE

6

10. *Cautionnement : la prescription biennale prévue à l'art. L. 218-2 C. consom. ne peut être opposée au créancier par la caution*
11. *Prêt : preuve requise de l'emprunteur qui demande la nullité d'une stipulation d'intérêts basée sur une année de 360 jours*
12. *Situation de la banque tirée en cas de juxtaposition du nom de deux bénéficiaires sur un chèque remis à l'encaissement*
13. *Situation de la banque présentatrice en cas de juxtaposition du nom de deux bénéficiaires sur un chèque remis à l'encaissement*
14. *Un décret favorisant l'investissement dans l'économie par la diffusion du capital investissement*
15. *Une ordonnance relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées*
16. *Un décret transposant la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017*

### PROCEDURE PENALE – PENAL – PENAL DES AFFAIRES

8

17. *Stratagème employé par un agent de l'autorité publique pour la constatation d'une infraction ou l'identification de ses auteurs*
18. *La chambre de l'instruction saisie de l'appel contre une saisie spéciale doit s'assurer du caractère confisquable des biens au vu des seules infractions poursuivies*
19. *La chambre de l'instruction qui annule un acte de la procédure doit également annuler tous les actes de la procédure subséquente qui découlent des actes viciés*
20. *La notification d'une extension de la poursuite initiale en application de l'art. 65 CPP n'engendre pas une garde à vue distincte de celle en cours*
21. *Procédure à suivre pour le débiteur d'une créance de somme d'argent contestant devoir consigner la somme due auprès de l'AGRASC*
22. *Caractérisation de l'infraction de blanchiment en l'absence d'identification des auteurs des délits et de détermination des circonstances précises de leur commission*

### FISCAL

9

23. *Exigence d'agrément pour l'exonération d'impôt sur le revenu des titres représentatifs d'un apport partiel d'actif par une société étrangère : les mots « en cas d'apport partiel d'actif par une société étrangère » figurant au troisième alinéa du 1 de l'article 121 CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, » sont conformes à la Constitution*
24. *Suppression de l'abattement pour durée de détention sur les gains nets retirés des cessions d'actions et de parts sociales : les mots « L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts » figurant au premier alinéa du 1 du paragraphe I de l'article 150-0 D bis CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 » sont conformes à la Constitution*
25. *Fiscalité immobilière : pour déterminer le prix de cession devant être comparé au seuil de 15 000 euros, il y a lieu de prendre en compte le prix de chaque opération de cession, c'est-à-dire chaque transaction réalisée, indépendamment du nombre de biens ou de lots vendus à l'occasion de cette transaction*

### RESTRUCTURATIONS

11

26. *Le report du point de départ du délai de déclaration d'une créance résultant d'une infraction n'autorise pas la prise d'une hypothèque après ouverture de la procédure*
27. *Plan de sauvegarde : la notification à laquelle n'est pas joint l'un des documents exigés à l'art. R. 626-7, II C. com., ne fait pas courir le délai de réponse de l'art. L. 626-5, al. 2*
28. *L'acceptation d'une faculté de substitution ne décharge jamais le repreneur de sa dette*
29. *L'ordonnance autorisant la cession de gré à gré d'un bien conformément aux conditions et modalités d'une offre déterminée rend impossible la rétractation de celle-ci*
30. *La créance découlant d'une condamnation prononcée au titre de l'insuffisance d'actif ne confère pas de priorité de paiement à son titulaire*

### IMMOBILIER – CONSTRUCTION

12

31. *Vente immobilière : préjudice subi par l'acquéreur à raison de la faute commise dans l'établissement du diagnostic de performance énergétique*
32. *Vente immobilière : les parties peuvent conférer contractuellement à un acquéreur professionnel la faculté de rétractation prévue par l'art. L. 271-1 CCH*
33. *Agent immobilier : faute de l'agent qui n'a pas conseillé aux vendeurs de prendre des garanties et ne les a pas mis en garde contre le risque d'insolvabilité de l'acquéreur*
34. *Agent immobilier : faute de l'agent qui n'a pas sollicité la communication du titre de propriété des vendeurs qui aurait permis de déceler la présence de mérules*
35. *Construction : l'auteur du projet architectural chargé d'établir les documents du permis de construire doit proposer un projet réalisable, tenant compte des contraintes du sol*
36. *Absence de qualité d'un simple occupant pour se valoir de la servitude de passage*
37. *Absence de disproportion entre une atteinte grave au droit de propriété et l'ingérence dans le droit au respect du domicile, résultant de l'expulsion*
38. *Indivision : dépassement du délai d'un mois prévu par l'art. 815-5-1, al. 3, C. civ.*

### CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

14

39. *Déséquilibre significatif : indices et preuve de l'élément de soumission dans le cadre du marché de la grande distribution*

- 40. *Clause abusive : la clause supprimant ou réduisant le droit à réparation du consommateur en cas de manquement du professionnel est présumée abusive de manière irréfragable*
- 41. *Clause abusive : notion de « contrat de transport » au sens de l'art. 3, point 8, du règl. CE n° 1371/2007 du 23 oct. 2007*
- 42. *Clause abusive : une clause pénale abusive ne peut être ni modérée, ni, en principe, remplacée par une disposition de droit national à caractère supplétif*
- 43. *Contrat à distance : contrat d'insertion publicitaire n'entrant pas dans le champ de l'activité principale du professionnel employant 5 salariés au plus*
- 44. *Responsabilité du fait des produits défectueux : prescription de l'action en l'état d'un défaut d'information sur l'existence de risques tératogènes attribués à un médicament*
- 45. *Responsabilité du fait des produits défectueux : défaut de sécurité découlant d'une absence d'information relative aux effets indésirables possibles d'un médicament*
- 46. *Responsabilité du fait des produits défectueux : cause d'exonération découlant de la conformité réglementaire d'informations relatives à un médicament*
- 47. *Un décret relatif à la procédure de communication des données de connexion aux agents mentionnés à l'art. L. 450-1 C. com.*
- 48. *Droits voisins du droit d'auteur : notion de communication directe dans un lieu public au sens de l'art. L. 214-1 CPI*
- 49. *Une ordonnance et un décret relatifs aux marques de produits ou de services*

## SOCIAL

18

- 50. *Discrimination liée à l'état de grossesse et obligation de réemploi*
- 51. *L'extension d'un accord collectif professionnel suppose nécessairement, sous le contrôle du juge administratif, la représentativité des organisations concernées*
- 52. *Informations à mentionner dans la base de données prévue à l'art. L. 2323-8 C. trav. en cas d'opération de fusion*
- 53. *L'action en paiement de sommes correspondant au remboursement de frais professionnels n'est pas soumise à la prescription triennale prévue à l'art. L. 3245-1 C. trav.*
- 54. *Application dans le temps de la prescription triennale prévue à l'art. L. 3245-1 C. trav. dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013*
- 55. *Inapplication de l'art. L. 1224-1 C. trav. en l'état d'une entité à transférer ayant son siège dans la Principauté de Monaco*
- 56. *Compétence du juge judiciaire pour connaître de demandes tendant au contrôle des risques psychosociaux consécutifs à la mise en œuvre d'un projet de restructuration*
- 57. *Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques intervenu sans la consultation préalable de la commission de contrôle est sans cause réelle et sérieuse*
- 58. *L'obligation de prévention des risques professionnels est distincte de la prohibition des agissements de harcèlement moral et ne se confond pas avec elle*
- 59. *La désignation des membres d'une CSSCT résulte d'un vote du CSE à la majorité des présents, sans nécessité d'une résolution préalable sur les modalités de l'élection*
- 60. *Comité de groupe : société de participation financière qualifiée d'entreprise dominante en raison de son immixtion dans la gestion de ses filiales*

## AGROALIMENTAIRE

22

- 61. *Bail rural : demande d'association de la fille des preneurs en l'état d'une mise à disposition des parcelles à une EARL*
- 62. *Bail rural : toute sous-location ou cession, même partielle, est une cause de résiliation sans qu'il y ait à rechercher si elle peut compromettre la bonne exploitation du fonds*
- 63. *Bail rural : la confusion n'empêche pas le preneur en qui elle s'opère d'agir en inopposabilité du bail consenti sur les parcelles qui lui ont été louées*
- 64. *Bail rural : lors de la délivrance du congé dont il est l'auteur, le bailleur doit prévoir le mode d'exploitation des terres reprises et en informer loyalement le preneur évincé*
- 65. *Bail rural : les frais de replantation ne constituent pas une amélioration mais l'obligation du bailleur d'assurer la permanence et la qualité des plantations*
- 66. *Un chemin qui ne sert pas exclusivement à la communication entre les fonds riverains et à leur exploitation ne peut être qualifié de chemin d'exploitation*

## IT – IP – DATA PROTECTION

23

- 67. *Internet : demande de déréférencement portant sur des liens vers des données personnelles relevant ou non des catégories particulières visées au RGPD*
- 68. *Internet : demande de déréférencement portant sur des liens vers des données personnelles relatives à des procédures pénales visées à l'art. 10 du RGPD*
- 69. *Internet : demande de déréférencement portant sur un lien vers des données personnelles relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté*
- 70. *La CNIL publie son propre registre RGPD*

## DROIT DES OBLIGATIONS

—

- 1. L'acceptation de la faculté de substitution ne décharge jamais, à elle seule, le débiteur originaire de sa dette** (*Com.*, 14 nov. 2019)

Ayant constaté que l'auteur de l'offre de reprise du droit au bail d'une société en liquidation judiciaire n'avait pas soumis la clause de substitution au profit d'une société en cours de création à la condition que l'éventuelle substitution s'opérerait sans garantie de l'acquéreur substitué, une cour d'appel en a déduit exactement, en se bornant à faire référence à l'article 1216-1 du Code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016 sans en faire application, que le juge-commissaire devait retenir, dans ces circonstances, que, l'acceptation de la faculté de substitution ne déchargeant jamais, à elle seule, le débiteur originaire de sa dette, l'acquéreur resterait tenu, aux termes de son offre, du paiement du prix de cession.

- 2. Le débiteur qui déclare celle des dettes qu'il entend acquitter par son paiement doit, sauf accord du créancier, procéder au paiement intégral de cette dette** (*Civ. 1<sup>ère</sup>*, 27 nov. 2019)

Il résulte des dispositions des articles 1244 et 1253 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que, si le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter, l'exercice de ce droit implique, sauf accord de son créancier, qu'il procède au paiement intégral de cette dette.

Une cour d'appel ayant constaté qu'à l'issue de la première déchéance prononcée par le prêteur, les emprunteurs avaient effectué différents paiements partiels dont ils ont demandé l'affectation au remboursement de deux des prêts contractés, laquelle a été refusée par le prêteur, il s'en déduit que les emprunteurs n'étaient pas fondés à se prévaloir de leur droit légal d'imputer leurs paiements.

- 3. La confusion laisse au titulaire de la créance qu'elle concerne la faculté d'opposer aux tiers les droits qu'il a acquis** (*Civ. 3<sup>ème</sup>*, 14 nov. 2019, même arrêt qu'au n° 63)

La confusion laisse au titulaire de la créance qu'elle concerne la faculté d'opposer aux tiers les droits qu'il a acquis.

Viole l'article 1300 du Code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 la cour d'appel qui, en l'état d'un demandeur se prévalant d'un bail authentique consenti par son père et sollicitant l'inopposabilité d'un bail sous seing privé consenti ultérieurement par le bailleur sur les mêmes parcelles, retient que les droits que le demandeur tirait lui-même du bail authentique précédent se sont éteints par confusion avec sa qualité de propriétaire, acquise au plus tard lors du partage de la succession de son père le 21 octobre 2010, alors que, dans les relations avec les tiers, les droits définitivement acquis avant l'événement qui a produit la confusion ne disparaissent pas du seul fait de celle-ci, et alors que la cour d'appel a constaté que le bail authentique avait été régulièrement publié.

- 4. Vente : point de départ du délai de la prescription extinctive dans lequel est enfermée l'action en garantie des vices cachés** (*Civ. 1<sup>ère</sup>*, 6 nov. 2019)

Le point de départ du délai de la prescription extinctive prévu à l'article L. 110-4 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, dans lequel est enfermée l'action en garantie des vices cachés, a couru à compter de la vente initiale, intervenue le 20 décembre 2005 et en application des

dispositions transitoires de cette loi, ce délai a expiré le 19 juin 2013, de sorte que le fabricant ayant été assigné le 8 juillet 2013, la prescription était acquise à cette date.

## FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

—

### 5. La désignation d'un liquidateur amiable opérée sur le fondement de l'art. L. 137-19 C. com. ne peut être contestée par voie de référé-rétractation (Com., 27 nov. 2019)

Dès lors que l'ordonnance désignant un liquidateur amiable a été rendue sur le fondement de l'article L. 237-19 du Code de commerce, le demandeur, s'il entendait contester cette désignation au motif que ce texte était inapplicable [dès lors, selon lui, que le régime spécial des modalités de désignation du liquidateur amiable prévu par les articles L. 237-19 et R. 237-12 du Code de commerce n'est pas applicable à celles d'un mandataire *ad hoc* chargé de faire valoir les droits dont n'est pas dessaisie la société dissoute par l'ouverture d'une procédure collective], devait, au préalable, former son recours conformément aux dispositions de l'article R. 237-12 du même Code, puisque ce texte est applicable en cas de désignation d'un liquidateur sur le fondement de l'article L. 237-19 précité et qu'il prévoit que le recours contre cette désignation consiste en une opposition formée par tout intéressé, devant le tribunal de commerce, dans les quinze jours de la publication de l'ordonnance, et non en le recours en rétractation institué par l'article 496 du Code de procédure civile.

### 6. Société civile : l'action *ut singuli* n'est ouverte, par l'art. 1843-5 C. civ., qu'à l'encontre des gérants et non du liquidateur amiable (Civ. 3<sup>ème</sup>, 5 déc. 2019)

Une cour d'appel a retenu à bon droit que l'action *ut singuli* n'était ouverte, par l'article 1843-5 du Code civil, qu'à l'encontre des gérants. N'est donc pas fondé le moyen faisant grief à son arrêt d'avoir déclaré irrecevable l'action *ut singuli* exercée par un associé contre le liquidateur amiable d'une société civile immobilière.

### 7. Application de l'art. 1844-7 C. civ. à la dissolution d'une société en participation de profession libérale (Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 nov. 2019)

Aux termes de l'article 22, alinéa premier, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire déterminant limitativement les modes d'exercice en commun de la profession, il peut être constitué entre personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé une société en participation, régie par les dispositions qui suivent ledit article 22, alinéa premier, et celles non contraires des articles 1871 à 1872-1 du Code civil.

Il résulte de l'article 1871-1 du même Code qu'à moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports entre associés sont régis, en tant que de raison, par les dispositions applicables aux sociétés civiles, si la société a un caractère civil ; selon l'article 1846-1 de ce Code, les sociétés civiles prennent fin dans les cas visés à cet article ainsi qu'à l'article 1844-7.

Par suite, d'une part, une cour d'appel a retenu à bon droit que l'article 1872-2, alinéa premier, du même Code, selon lequel, lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut

résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contretemps, n'était pas applicable à la société ; d'autre part, après avoir relevé qu'aucune disposition du règlement intérieur de la société n'était relative à sa dissolution, la même cour d'appel en a exactement déduit qu'en application de l'article 1871-1 du Code civil, l'article 1844-7 du même Code, qui énonce les cas dans lesquels les sociétés civiles prennent fin, était applicable à celle-ci.

**8. Informations à mentionner dans la base de données prévue à l'art. L. 2323-8 C. trav. en cas d'opération de fusion** (*Soc.*, 27 nov. 2019, même arrêt qu'au n° 52)

Aux termes des articles L. 2323-8 du Code du travail [prévoyant notamment qu'une base de données économiques et sociales, mise régulièrement à jour, rassemble un ensemble d'informations que l'employeur met à disposition du comité d'entreprise et, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail] et R. 2323-1-5 du même Code, alors applicables, les informations figurant dans la base de données économiques et sociales portent sur l'année en cours, sur les deux années précédentes et intègrent des perspectives sur les trois années suivantes.

Il en résulte que dans le cas d'une opération de fusion, les informations fournies doivent porter, sauf impossibilité pour l'employeur de se les procurer, sur les entreprises parties à l'opération de fusion, pour les années visées aux articles précités.

Voir également notre Flash Info : « *La nécessaire actualisation de la BDES en cas de restructuration* ».

**9. Un décret et un arrêté relatifs à la publicité des comptes annuels des moyennes entreprises** (*Décret n° 2019-1207, Arrêté, 20 nov. 2019*)

Un décret relatif à l'allègement de l'obligation de publicité des comptes annuels des sociétés répondant à la définition des moyennes entreprises, pris pour l'application des articles L. 232-25 et L. 232-26 dans leur rédaction résultant de l'article 47 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, est paru au Journal officiel.

En complément, un arrêté du même jour contient un modèle type de déclaration de publication simplifiée des comptes annuels – moyenne entreprise.

## **BANQUE – BOURSE – FINANCE**

**10. Cautionnement : la prescription biennale prévue à l'art. L. 218-2 C. consom. ne peut être opposée au créancier par la caution** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 déc. 2019*)

Une cour d'appel a exactement retenu qu'en ce qu'elle constitue une exception purement personnelle au débiteur principal, procédant de sa qualité de consommateur auquel un professionnel a fourni un service, la prescription biennale prévue à l'article L. 218-2 du Code de la consommation ne pouvait être opposée au créancier par la caution

**11. Prêt : preuve requise de l'emprunteur qui demande la nullité d'une stipulation d'intérêts basée sur une année de 360 jours (Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 nov. 2019)**

Cassation de l'arrêt jugeant que l'emprunteur reprochant à la banque d'avoir calculé les intérêts du prêt sur une année bancaire de trois-cent-soixante jours n'a aucune démonstration mathématique à produire, dès lors que la seule stipulation d'une clause prévoyant le calcul des intérêts sur la base d'une année de trois-cent-soixante jours est sanctionnée par la nullité de la stipulation de l'intérêt nominal et sa substitution par le taux légal, de sorte que l'emprunteur n'a pas à rapporter la preuve d'un quelconque préjudice, alors que l'emprunteur doit, pour obtenir l'annulation de la stipulation d'intérêts, démontrer que ceux-ci ont été calculés sur la base d'une année de trois-cent-soixante jours et que ce calcul a engendré à son détriment un surcoût d'un montant supérieur à la décimale prévue à l'article R. 313-1 du Code de la consommation.

**12. Situation de la banque tirée en cas de juxtaposition du nom de deux bénéficiaires sur un chèque remis à l'encaissement (Com., 27 nov. 2019)**

La juxtaposition du nom de deux bénéficiaires sur un chèque ne constitue pas, en elle-même, une anomalie apparente et, lors de la remise d'un chèque portant une telle mention par l'un des deux bénéficiaires pour encaissement à son seul profit, la banque tirée, qui verse la provision entre les mains de la banque présentatrice à charge pour celle-ci d'en créditer le montant sur le compte du ou des bénéficiaires du chèque, n'est tenue ni de vérifier auprès du tireur, en l'absence d'anomalie apparente, matérielle ou intellectuelle, la sincérité de la mention ni de s'assurer du consentement de l'autre bénéficiaire.

**13. Situation de la banque présentatrice en cas de juxtaposition du nom de deux bénéficiaires sur un chèque remis à l'encaissement (Com., 27 nov. 2019, même arrêt que ci-dessus)**

Si la juxtaposition du nom de deux bénéficiaires sur un chèque ne constitue pas, en elle-même, une anomalie apparente, la banque présentatrice est cependant tenue, lors de la remise d'un chèque portant une telle mention par l'un des deux bénéficiaires pour encaissement à son seul profit, de s'assurer du consentement de l'autre, sauf circonstances particulières lui permettant de tenir un tel consentement pour acquis.

Cassation de l'arrêt retenant qu'une banque a commis une faute en procédant à l'encaissement de chèques à la demande d'un seul des deux bénéficiaires sans s'enquérir de l'accord de l'autre, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la banque présentatrice ne pouvait pas considérer que M. F..., agent général de la société également désignée en qualité de bénéficiaire, avait reçu mandat de celle-ci pour l'encaissement des sommes en cause et, en conséquence, tenir pour acquis, lors de la présentation de chèques portant les noms de ces deux bénéficiaires, le consentement de la seconde à leur encaissement sur le compte du premier.

**14. Un décret favorisant l'investissement dans l'économie par la diffusion du capital investissement (Décret n°2019-1172, 14 nov. 2019)**

Un décret favorisant l'investissement dans l'économie par la diffusion du capital investissement, pris pour l'application des articles 72 et 73 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi « PACTE »), est paru au Journal officiel.

**15. Une ordonnance relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées (Ord. n° 2019-1234, Rapp.)**

Une ordonnance relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

**16. Un décret transposant la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 (Décret n° 2019-1235, 27 nov. 2019)**

Un décret portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires est paru au Journal officiel.

## **PROCEDURE PENALE – PENAL – PENAL DES AFFAIRES**

–

**17. Stratagème employé par un agent de l'autorité publique pour la constatation d'une infraction ou l'identification de ses auteurs (Plén., 9 déc. 2019)**

Constitue une violation du principe de loyauté de la preuve toute provocation à la commission de l'infraction de la part des agents de l'autorité publique.

Le stratagème employé par un agent de l'autorité publique pour la constatation d'une infraction ou l'identification de ses auteurs ne constitue pas en soi une atteinte au principe de loyauté de la preuve. Seul est proscrit le stratagème qui, par un contournement ou un détournement d'une règle de procédure, a pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie.

**18. La chambre de l'instruction saisie de l'appel contre une saisie spéciale doit s'assurer du caractère confiscable des biens au vu des seules infractions poursuivies (Crim., 20 nov. 2019)**

Il appartient à la chambre de l'instruction saisie d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance emportant saisie spéciale de biens rendue au cours d'une enquête ayant, à la date où elle statue, fait l'objet de poursuites, de s'assurer du caractère confiscable des biens saisis au regard des seules infractions poursuivies.

**19. La chambre de l'instruction qui annule un acte de la procédure doit également annuler tous les actes de la procédure subséquente qui découlent des actes viciés (Crim., 14 nov. 2019)**

Il résulte des articles 174 et 206 du Code de procédure pénale que lorsque la chambre de l'instruction annule un acte de la procédure, elle doit également annuler tous les actes de la procédure subséquente qui découlent des actes viciés.

**20. La notification d'une extension de la poursuite initiale en application de l'art. 65 CPP n'engendre pas une garde à vue distincte de celle en cours (Crim., 14 nov. 2019, même arrêt que ci-dessus)**

La notification à la personne gardée à vue d'une extension de la poursuite initiale, d'un autre chef, effectuée par application de l'article 65 du Code de procédure pénale, n'a pas pour effet d'engendrer une garde à vue distincte de celle en cours au moment de cette notification.



**21. Procédure à suivre pour le débiteur d'une créance de somme d'argent contestant devoir consigner la somme due auprès de l'AGRASC (Crim., 20 nov. 2019)**

Lorsque le débiteur d'une créance ayant pour objet une somme d'argent conteste devoir consigner la somme due auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), il lui appartient de saisir le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie d'une requête relative à l'exécution de celle-ci sur le fondement de l'article 706-144 du Code de procédure pénale.

**22. Caractérisation de l'infraction de blanchiment en l'absence d'identification des auteurs des délits et de détermination des circonstances précises de leur commission (Crim., 4 déc. 2019)**

En l'état d'énonciations d'où il résulte que le prévenu a apporté son concours à une opération de placement et de dissimulation du produit de faits de travail dissimulé et de fraude fiscale, peu important que les auteurs de ces délits ne soient pas connus et que les circonstances de leur commission n'aient pas été entièrement déterminées, une cour d'appel, qui n'a pas renversé la charge de la preuve, a justifié sa décision de déclarer le prévenu coupable de blanchiment.

## FISCAL

**23. Exigence d'agrément pour l'exonération d'impôt sur le revenu des titres représentatifs d'un apport partiel d'actif par une société étrangère : les mots « en cas d'apport partiel d'actif par une société étrangère » figurant au troisième alinéa du 1 de l'article 121 CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, » sont conformes à la Constitution (CC, 15 nov. 2019)**

Le troisième alinéa du 1 de l'article 121 du Code général des impôts, tel qu'issu de la loi du 29 décembre 2001 mentionnée ci-dessus, dans la rédaction de cet article résultant de la loi du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, prévoit : « Les dispositions prévues au 2 de l'article 115 sont applicables en cas d'apport partiel d'actif par une société étrangère et placée sous un régime fiscal comparable au régime de l'article 210 A ».

Le Conseil constitutionnel considère que ces dispositions ont pour objet d'assurer la neutralité fiscale des seules opérations d'apport partiel d'actif effectuées à des fins de restructuration économique, en dehors de toute volonté de fraude ou d'évasion fiscales, dans le respect du droit de l'Union européenne. Ce dernier, qui instaure un régime fiscal commun pour ces opérations au sein de l'Union européenne, s'oppose à ce que la législation d'un État membre soumette l'octroi de tels avantages fiscaux à une procédure d'agrément préalable reposant sur une présomption générale de fraude ou d'évasion fiscales.

En conséquence, d'une part, il ne résulte pas de cette exigence découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi, d'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation, tenant au lieu d'établissement de la société apporteuse, entre les associés des sociétés établies dans un État membre et ceux des autres sociétés étrangères. La différence de traitement instaurée par les dispositions contestées est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi.

Les mots « *en cas d'apport partiel d'actif par une société étrangère* » figurant au troisième alinéa du 1 de l'article 121 du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, sont donc conformes à la Constitution.

- 24. Suppression de l'abattement pour durée de détention sur les gains nets retirés des cessions d'actions et de parts sociales : les mots « *L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts* » figurant au premier alinéa du 1 du paragraphe I de l'article 150-0 D bis CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 » sont conformes à la Constitution (CC, 15 nov. 2019)**

L'article 150-0 D ter du Code général des impôts, dans ses rédactions applicables depuis le 1er janvier 2006, prévoit que les dirigeants de certaines sociétés peuvent bénéficier d'un abattement sur les gains retirés de la cession d'actions ou de parts de ces sociétés à la condition notamment de faire valoir leurs droits à la retraite dans les deux années qui suivent la cession.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 que, en prévoyant un tel abattement, le législateur a entendu faciliter la transmission des entreprises françaises au moment du départ à la retraite de leurs dirigeants, lesquels ne sont pas dans la même situation que les autres cédants de titres. Dès lors, le législateur a institué une différence de traitement fondée sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté.

Les mots « *L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts* » figurant au premier alinéa du 1 du paragraphe I de l'article 150-0 D bis du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, sont donc conformes à la Constitution.

- 25. Fiscalité immobilière : pour déterminer le prix de cession devant être comparé au seuil de 15 000 euros, il y a lieu de prendre en compte le prix de chaque opération de cession, c'est-à-dire chaque transaction réalisée, indépendamment du nombre de biens ou de lots vendus à l'occasion de cette transaction (CE, 15 nov. 2019)**

Il résulte de l'article 150 U du Code général des impôts, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 qui l'a modifié, que, pour déterminer le prix de cession devant être comparé au seuil de 15 000 euros qu'il prévoit, il y a lieu de prendre en compte le prix de chaque opération de cession, c'est-à-dire chaque transaction réalisée, indépendamment du nombre de biens ou de lots vendus à l'occasion de cette transaction.

Commet une erreur de droit une cour administrative d'appel qui juge que, pour apprécier le montant de la cession réalisée par le contribuable au regard du seuil de 15 000 euros prévu au 6° du II de l'article 150 U du CGI, il convient de diviser par quatre le prix global sur lequel ce contribuable s'est accordé avec un acquéreur unique, en vue de lui vendre, en vertu d'un même acte de vente, quatre lots distincts et indépendants situés dans un même immeuble.

## RESTRUCTURATIONS

–

**26. Le report du point de départ du délai de déclaration d'une créance résultant d'une infraction n'autorise pas la prise d'une hypothèque après ouverture de la procédure** (*Com., 27 nov. 2019*)

Il résulte de l'article L. 622-24, alinéa 7, du Code de commerce que, lorsqu'une infraction pénale a été commise avant le jugement d'ouverture de la procédure collective de l'auteur, le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées de cette infraction court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant si cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture.

Pour autant, cette possibilité du report du point de départ du délai de déclaration des créances n'autorise pas la partie civile, dont la créance de dommages-intérêts est née à la date de la réalisation du dommage, à prendre une inscription d'hypothèque postérieurement au jugement d'ouverture, par exception à l'interdiction posée à l'article L. 622-30 du même Code.

**27. Plan de sauvegarde : la notification à laquelle n'est pas joint l'un des documents exigés à l'art. R. 626-7, II C. com., ne fait pas courir le délai de réponse de l'art. L. 626-5, al. 2** (*Com., 14 nov. 2019*)

La notification au créancier d'une lettre de consultation à laquelle n'est pas joint l'un des documents exigés par l'article R. 626-7, II du Code de commerce, ne fait pas courir le délai de réponse prévu par l'article L. 626-5, alinéa 2, du même Code.

**28. L'acceptation d'une faculté de substitution ne décharge jamais le repreneur de sa dette** (*Com., 14 nov. 2019*)

Cf. brève n° 1.

**29. L'ordonnance autorisant la cession de gré à gré d'un bien conformément aux conditions et modalités d'une offre déterminée rend impossible la rétractation de celle-ci** (*Com., 14 nov. 2019*)

L'ordonnance qui, dans le cadre de la réalisation des actifs d'une liquidation judiciaire, autorise la cession de gré à gré d'un bien conformément aux conditions et modalités d'une offre déterminée rend impossible la rétractation de son consentement par l'auteur de l'offre.

Ne peut donc être accueilli le moyen faisant notamment valoir que l'auteur d'une offre d'achat de gré à gré d'un immeuble appartenant au débiteur en liquidation judiciaire peut rétracter cette offre jusqu'à ce que l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession de gré à gré soit passée en force de chose jugée.

**30. La créance découlant d'une condamnation prononcée au titre de l'insuffisance d'actif ne confère pas de priorité de paiement à son titulaire** (*Com., 27 nov. 2019*)

Après avoir exactement énoncé que le juge saisi d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif formée contre un dirigeant en procédure collective doit, en application de l'article R. 651-6 du Code de commerce, déterminer le montant de l'insuffisance d'actif mis à la charge de ce dirigeant, cette condamnation devant alors être portée par le greffier sur l'état des créances de la procédure à laquelle l'intéressé est soumis, et qu'il en résulte que le règlement de cette créance suit l'ordre de répartition d'ordre public entre les créanciers de la procédure collective sans que ce créancier bénéficie d'une

priorité de paiement, une cour d'appel retient à bon droit que la saisie conservatoire n'ayant pas été convertie en saisie attribution avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la société, l'arrêt de toute procédure d'exécution à compter de ce jugement impliquait la mainlevée de cette saisie.

## IMMOBILIER – CONSTRUCTION

### 31. Vente immobilière : préjudice subi par l'acquéreur à raison de la faute commise dans l'établissement du diagnostic de performance énergétique (Civ. 3<sup>ème</sup>, 21 nov. 2019)

Selon le II de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostic de performance énergétique mentionné au 6° de ce texte n'a, à la différence des autres documents constituant le dossier de diagnostic technique, qu'une valeur informative.

Ayant retenu que le diagnostiqueur avait commis une faute dans l'accomplissement de sa mission à l'origine d'une mauvaise appréciation de la qualité énergétique du bien, une cour d'appel en a déduit à bon droit que le préjudice subi par les acquéreurs du fait de cette information erronée ne consistait pas dans le coût de l'isolation, mais en une perte de chance de négocier une réduction du prix de vente.

### 32. Vente immobilière : les parties peuvent conférer contractuellement à un acquéreur professionnel la faculté de rétractation prévue par l'art. L. 271-1 CCH (Civ. 3<sup>ème</sup>, 5 déc. 2019)

Les parties peuvent conférer contractuellement à un acquéreur professionnel la faculté de rétractation prévue par l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ayant retenu souverainement, d'une part, qu'en dépit de la qualité de professionnel de l'immobilier de la société acquéreur, les vendeurs avaient sciemment accepté la clause négociée par laquelle ils avaient donné, ensemble avec cette société, mandat exprès au notaire de notifier le droit de rétractation de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation à ladite société, d'autre part, que les vendeurs ne justifiaient d'aucune erreur sur l'objet de cette même société ni de conditions de négociation et de signature propres à établir qu'ils n'auraient pas négocié les termes du contrat et ne démontraient pas que la clause prévoyant le droit de rétractation serait une clause de style, enfin, que les termes « *acquéreur non professionnel* » figurant dans la clause litigieuse avaient pour effet de conférer un droit de rétractation à l'acquéreur, clairement identifié comme étant la société précitée, une cour d'appel en a déduit à bon droit que les vendeurs ne pouvaient contester le droit de rétractation qu'ils avaient contractuellement conféré à celle-ci.

### 33. Agent immobilier : faute de l'agent qui n'a pas conseillé aux vendeurs de prendre des garanties et ne les a pas mis en garde contre le risque d'insolvabilité de l'acquéreur (Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 déc. 2019)

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande en indemnisation de vendeurs dirigée contre un agent immobilier, retient que, si l'acquéreur défaillant, âgé de 25 ans, célibataire, cariste magasinier, a déclaré ne pas avoir recours à un emprunt pour acquérir le bien, ces éléments, figurant à la promesse de vente, n'ont jamais été dissimulés aux vendeurs qui les ont acceptés et sont toujours demeurés libres de ne pas contracter s'ils estimaient que les garanties offertes n'étaient pas suffisantes, et que l'agent immobilier ne dispose pas de plus de moyens qu'un simple particulier pour contrôler la solvabilité réelle de l'acquéreur, alors que l'agent immobilier n'avait pas justifié avoir conseillé aux vendeurs de prendre des garanties ou les avoir mis en garde contre le risque d'insolvabilité de l'acquéreur qu'il leur avait présenté.

**34. Agent immobilier : faute de l'agent qui n'a pas sollicité la communication du titre de propriété des vendeurs qui aurait permis de déceler la présence de mérules (Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2019)**

Ayant exactement énoncé qu'il appartient à l'agent immobilier de s'assurer que se trouvent réunies toutes les conditions nécessaires à l'efficacité de la convention négociée par son intermédiaire et, à cette fin, de se faire communiquer par les vendeurs leur titre de propriété avant la signature de la promesse de vente, lequel lui aurait permis d'informer les acquéreurs de l'existence de travaux précédents ayant traité la présence de mérule, une cour d'appel en a justement déduit que l'agent immobilier avait commis une faute en s'en étant abstenu.

**35. Construction : l'auteur du projet architectural chargé d'établir les documents du permis de construire doit proposer un projet réalisable, tenant compte des contraintes du sol (Civ. 3<sup>ème</sup>, 21 nov. 2019)**

Ayant retenu, à bon droit, que l'architecte, auteur du projet architectural et chargé d'établir les documents du permis de construire, devait proposer un projet réalisable, tenant compte des contraintes du sol, une cour d'appel, qui a constaté que la mauvaise qualité des remblais, mis en œuvre avant son intervention, était la cause exclusive des désordres compromettant la solidité de l'ouvrage, en a exactement déduit que celui-ci engageait sa responsabilité décennale.

**36. Absence de qualité d'un simple occupant pour se prévaloir de la servitude de passage (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 nov. 2019)**

Une cour d'appel a retenu, à bon droit, qu'un syndicat de copropriétaires, simple occupant [d'une parcelle faisant partie du fonds dominant], n'avait pas qualité pour se prévaloir d'une servitude de passage.

**37. Absence de disproportion entre une atteinte grave au droit de propriété et l'ingérence dans le droit au respect du domicile, résultant de l'expulsion (Civ. 3<sup>ème</sup>, 28 nov. 2019)**

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'une commune, propriétaire de parcelles en bordure d'autoroute sur lesquelles est installé un campement de gens du voyage, en expulsion, retient que, si les personnes dont l'expulsion est demandée occupent sans droit ni titre depuis 2015 deux parcelles appartenant à la commune et que le trouble manifestement illicite est avéré du fait d'une occupation irrégulière des lieux, il ressort cependant des pièces versées aux débats que l'expulsion est de nature à compromettre l'accès aux droits, notamment, en matière de prise en charge scolaire, d'emploi et d'insertion sociale, de familles ayant établi sur les terrains litigieux leur domicile, même précaire, en l'absence de toute proposition de mesures alternatives d'hébergement de la part des pouvoirs publics, de sorte que la mesure sollicitée apparaît disproportionnée au regard des droits au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées, à la protection de leur domicile et à la préservation de l'intérêt de leurs enfants, alors que, l'expulsion étant la seule mesure de nature à permettre au propriétaire de recouvrer la plénitude de son droit sur le bien occupé illicitement, l'ingérence qui en résulte dans le droit au respect du domicile de l'occupant ne saurait être disproportionnée eu égard à la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété.

**38. Indivision : dépassement du délai d'un mois prévu par l'art. 815-5-1, al. 3, C. civ. (Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 nov. 2019)**

Une cour d'appel a exactement retenu que le dépassement du délai d'un mois prévu par l'article 815-5-1, alinéa 3, du Code civil, pour signifier à un indivisaire l'acte par lequel les indivisaires titulaires des deux tiers des droits indivis avaient exprimé leur intention de vendre l'immeuble indivis, était indifférent, dès lors que ce délai n'est assorti d'aucune sanction, que la signification avait été effective et que l'intéressé avait disposé de trois mois pour manifester son opposition avant l'établissement du procès-verbal par le notaire, conformément aux prescriptions de l'alinéa 4 du même texte.

## **CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

—

**39. Déséquilibre significatif : indices et preuve de l'élément de soumission dans le cadre du marché de la grande distribution (Com., 20 nov. 2019)**

Après avoir énoncé que la soumission ou la tentative de soumission d'un fournisseur ou partenaire commercial, premier élément constitutif de la pratique de déséquilibre significatif, implique de démontrer l'absence de négociation effective des clauses incriminées et que, si la structure d'ensemble du marché de la grande distribution peut constituer un indice de l'existence d'un rapport de force déséquilibré, se prêtant difficilement à des négociations véritables entre distributeurs et fournisseurs, ce seul élément ne peut suffire et doit être complété par d'autres indices établissant l'absence de négociation effective, une cour d'appel a : (i) retenu que, s'il a pu être déduit, dans certains cas, un indice de soumission ou de tentative de soumission de déséquilibre significatif, de l'adoption, par un certain nombre de fournisseurs, de clauses identiques qui leur étaient manifestement défavorables, tel n'est pas le cas dans la présente espèce puisque, si le ministre [ayant agi aux fins qu'il soit fait injonction à une société A de cesser, pour l'avenir, la pratique consistant à mentionner dans les contrats conclus avec les fournisseurs certaines clauses, constitutives, selon lui, d'un déséquilibre significatif au sens de l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce] prétend que les clauses litigieuses ont été intégrées dans toutes les conventions ou que tous les fournisseurs de la société A ont été concernés par ces clauses, il n'appuie cette affirmation sur aucun élément de preuve, ne versant aux débats que cinq contrats comportant les clauses litigieuses, signés par des fournisseurs qui ne peuvent être qualifiés de PME ou de TPE, sur lesquels il n'apporte aucun élément de preuve quant aux circonstances factuelles dans lesquelles ils ont été conclus et n'établissant donc pas qu'ils n'ont pas fait l'objet de négociations effectives ; (ii) relevé que le signataire de l'un de ces cinq contrats a pu négocier l'article 2 de la convention d'affaires de 2009, tandis qu'un autre a fait le choix de ne pas dénoncer cette clause, qui n'était pas appliquée ; (iii) relevé encore que la société A justifiait de ce que deux autres fournisseurs ont également pu négocier les articles 2 et 4.2 de la convention d'affaires de 2009.

En l'état de ces constatations et appréciations souveraines, c'est sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel a retenu qu'il n'était pas établi que les clauses litigieuses pré-rédigées par la société A constituaient une composante intangible des cinq contrats examinés et n'avaient pu faire l'objet d'aucune négociation effective, ce dont elle a déduit que la preuve de la soumission ou tentative de soumission exigée par l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce, dans sa rédaction applicable à la cause, n'était pas rapportée.

**40. Clause abusive : la clause supprimant ou réduisant le droit à réparation du consommateur en cas de manquement du professionnel est présumée abusive de manière irréfragable (Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 déc. 2019)**

Cassation du jugement qui, pour rejeter une demande tendant à voir dire abusive la clause de limitation de valeur stipulée dans un contrat de déménagement, retient qu'une clause ne peut être déclarée abusive au seul motif que la commission des clauses abusives en condamne le type, de manière générale, que le contrat liant les parties est un accord de volontés qui doit être formé et exécuté de bonne foi et que la lettre de voiture, qui forme le contrat entre les parties, mentionne que le demandeur a fixé le montant de l'indemnisation éventuelle pour les meubles non listés à 152 euros chacun, de sorte que cette somme a été déterminée unilatéralement, sans intervention de l'entreprise de déménagement qui l'a acceptée, et en déduit que, l'accord de volontés étant ainsi formé, la clause de limitation de valeur n'a pas de caractère abusif et s'impose aux parties, alors que la clause ayant pour objet de supprimer ou de réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement du professionnel à l'une de ses obligations est présumée abusive de manière irréfragable.

**41. Clause abusive : notion de « contrat de transport » au sens de l'art. 3, point 8, du règl. CE n° 1371/2007 du 23 oct. 2007 (CJUE, 7 nov. 2019)**

L'article 3, point 8, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, doit être interprété en ce sens qu'une situation dans laquelle un voyageur monte à bord d'un train librement accessible en vue d'effectuer un trajet sans s'être procuré de billet relève de la notion de « contrat de transport », au sens de cette disposition.

**42. Clause abusive : une clause pénale abusive ne peut être ni modérée, ni, en principe, remplacée par une disposition de droit national à caractère supplétif (CJUE, 7 nov. 2019, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, d'une part, à ce qu'un juge national qui constate le caractère abusif d'une clause pénale prévue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur modère le montant de la pénalité mise par cette clause à la charge de ce consommateur et, d'autre part, à ce qu'un juge national substitue à ladite clause, en application de principes de son droit des contrats, une disposition de droit national à caractère supplétif, sauf si le contrat en cause ne peut pas subsister en cas de suppression de la clause abusive et si l'annulation du contrat dans son ensemble expose le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables.

**43. Contrat à distance : contrat d'insertion publicitaire n'entrant pas dans le champ de l'activité principale du professionnel employant 5 salariés au plus (Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 nov. 2019)**

Il résulte de l'article L. 221-3 du Code de la consommation que le professionnel employant cinq salariés au plus, qui souscrit, hors établissement, un contrat dont l'objet n'entre pas dans le champ de son activité principale, bénéficie des dispositions protectrices du consommateur édictées par ce Code.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'un tribunal d'instance a estimé qu'un contrat d'insertion publicitaire n'entrait pas dans le champ de l'activité principale du professionnel en cause.

**44. Responsabilité du fait des produits défectueux : prescription de l'action en l'état d'un défaut d'information sur l'existence de risques tératogènes attribués à un médicament (Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 nov. 2019)**

En application de l'article 1386-17, devenu 1245-16 du Code civil, l'action en réparation fondée sur les dispositions du titre IV bis du livre troisième du Code civil se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur ; selon l'article 1386-4, alinéa 2, devenu 1245-3, alinéa 2, du même Code, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit ; par suite, le délai de prescription a couru à l'égard des demandeurs à compter de la date à laquelle ils ont su ou auraient dû savoir qu'ils n'avaient pas bénéficié de l'information selon laquelle la Dépakine prescrite pouvait produire des effets tératogènes.

Ayant retenu que, pour connaître l'origine des anomalies radiales et des malformations ophtalmologiques associées dont souffre l'enfant, diverses investigations ont préalablement porté sur une éventuelle anomalie chromosomique ou génétique et que c'est à l'issue de ces investigations et après le dépôt du rapport d'expertise, soit le 22 mai 2011, que les demandeurs, disposant des éléments leur permettant d'avoir connaissance du défaut du produit et de son implication dans le dommage, ont pu introduire leur action à l'encontre de la société défenderesse, en la fondant sur les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux, constatations et appréciations dont il résulte que, n'ayant pu connaître, avant le 22 mai 2011, l'origine des malformations et de la microphthalmie dont est affectée l'enfant, les demandeurs n'avaient pas eu et n'auraient pas dû avoir connaissance du défaut du médicament constitué par un défaut d'information sur l'existence de risques tératogènes attribués à la Dépakine, une cour d'appel a décidé à bon droit que leur action n'était pas prescrite.

**45. Responsabilité du fait des produits défectueux : défaut de sécurité découlant d'une absence d'information relative aux effets indésirables possibles d'un médicament (Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 nov. 2019, même arrêt que ci-dessus)**

Selon l'article 1386-4, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, devenu 1245-3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code civil, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ; dans l'appréciation de celle-ci, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

Ayant constaté que les nombreux effets tératogènes du Valproate de sodium, principe actif composant la Dépakine, et, parmi eux, des cas de malformation des membres, ont été régulièrement mentionnés dans la littérature médicale entre 1986 et 1995 et que, selon la fiche du dictionnaire Vidal consacrée, dans son édition 2001, à ce médicament, « *quelques cas de dysmorphie faciale et d'anomalie des membres ont été rapportés* », puis ajouté qu'à la date des faits, la notice de la Dépakine était ainsi rédigée : « *En cas de grossesse ou de désir de grossesse, prévenez votre médecin. En effet, votre traitement devra éventuellement être adapté et une surveillance particulière devra être mise en route. Au moment de la naissance, une surveillance attentive du nouveau-né sera nécessaire. Prévenez votre médecin de la prise de ce médicament si vous souhaitez allaiter* », et enfin relevé que la présentation de la Dépakine, dans la notice destinée aux patients, ne contenait donc pas l'information selon laquelle, parmi les effets indésirables possibles du médicament, il existait un risque tératogène d'une particulière gravité, une cour d'appel a pu en déduire que ce produit n'offrait pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre et a décidé, à bon droit, que le médicament litigieux était défectueux.



**46. Responsabilité du fait des produits défectueux : cause d'exonération découlant de la conformité réglementaire d'informations relatives à un médicament** (Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 nov. 2019, même arrêt que ci-dessus)

Cassation de l'arrêt qui, pour accueillir des demandes liées à la défectuosité d'un médicament [découlant d'une absence d'information relative aux effets indésirables possibles de celui-ci], retient que la société défenderesse, qui n'établit pas que l'état des connaissances médicales ne permettait pas d'appréhender les risques tératogènes en 2001, ne peut bénéficier d'une exonération de responsabilité sur le fondement de l'article 1386-11, 4°, devenu 1245-10, 4°, du Code civil, sans répondre aux conclusions de ladite société, qui soutenait, sur le fondement de l'article 1386-11, 5°, devenu 1245-10, 5°, du Code civil [et dont il résulte que le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire], qu'à la date de la prise du médicament, sa présentation dans les documents d'information, et notamment la notice, était conforme aux règles impératives édictées par l'autorité compétente.

**47. Un décret relatif à la procédure de communication des données de connexion aux agents mentionnés à l'art. L. 450-1 C. com.** (Décret n° 2019-1247, 28 nov. 2019 ; comm. ADLC)

Un décret relatif à la procédure de communication des données de connexion aux agents mentionnés à l'article L. 450-1 du Code de commerce, pris pour l'application de l'article 212 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi « Pacte »), est paru au Journal officiel.

Un communiqué de l'Autorité de la concurrence indique que cette nouvelle prérogative, entourée de garanties, renforcera l'efficacité de la détection des ententes, abus de position dominante et autres pratiques anticoncurrentielles.

**48. Droits voisins du droit d'auteur : notion de communication directe dans un lieu public au sens de l'art. L. 214-1 CPI** (Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 déc. 2019)

Ayant relevé que la société à l'encontre de laquelle était demandée le paiement de la rémunération équitable prévue à l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle ne contestait pas avoir diffusé les phonogrammes mis à sa disposition par sa cocontractante afin d'animer ses magasins, une cour d'appel a ainsi fait ressortir que lesdits phonogrammes avaient été transmis auprès d'un nombre indéterminé de destinataires potentiels par la société défenderesse, de sorte qu'était réalisée leur communication directe dans un lieu public au sens de la disposition précitée, indépendamment du moyen ou procédé technique utilisé.

**49. Une ordonnance et un décret relatifs aux marques de produits ou de services** (Ord. n° 2019-1169, 13 nov. 2019 ; Rapp. ; Décret n° 2019-1316, 9 déc. 2019)

Une ordonnance relative aux marques de produits ou de services, prise en application du I de l'article 201 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi « PACTE »), est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République. Un décret pris pour l'application de cette ordonnance est également paru au Journal officiel.

## SOCIAL

—

### 50. **Discrimination liée à l'état de grossesse et obligation de réemploi** (Soc., 14 nov. 2019)

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il ressort du premier alinéa du préambule de l'accord-cadre sur le congé parental et du point 5 des considérations générales de celui-ci, que cet accord-cadre constitue un engagement des partenaires sociaux, représentés par les organisations interprofessionnelles à vocation générale, à savoir l'UNICE, le CEEP et la CES, de mettre en place, par des prescriptions minimales, des mesures destinées à promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes en leur offrant une possibilité de concilier leurs responsabilités professionnelles et leurs obligations familiales et que l'accord-cadre sur le congé parental participe des objectifs fondamentaux inscrits au point 16 de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs relatif à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, à laquelle renvoie cet accord-cadre, objectifs qui sont liés à l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi qu'à l'existence d'une protection sociale adéquate des travailleurs, en l'occurrence ceux ayant demandé ou pris un congé parental (CJUE, arrêt du 22 octobre 2009, Meerts, C-116/08, points 35 et 37 ; arrêt du 27 février 2014, Lyreco Belgium, aff. C-588/12, points 30 et 32 ; arrêt du 8 mai 2019, Praxair, aff. C-486/18, point 41).

Cassation de l'arrêt qui déboute une salariée de ses demandes au titre de la discrimination liée à son état de grossesse, au motif qu'elle se prévaut en réalité d'un manquement de l'employeur à son obligation légale de réemploi et qu'elle n'établit pas pour autant la matérialité de faits précis et concordants qui sont de nature à supposer l'existence d'une discrimination à raison de l'état de grossesse, sans rechercher si, eu égard au nombre considérablement plus élevé de femmes que d'hommes qui choisissent de bénéficier d'un congé parental, la décision de l'employeur en violation de l'article L. 122-45 du Code du travail alors applicable et de l'accord-cadre sur le congé parental figurant à l'annexe de la directive 96/34/CE, du Conseil, du 3 juin 1996, alors applicable, de ne confier à la salariée, au retour de son congé parental, que des tâches d'administration et de secrétariat sans rapport avec ses fonctions antérieures de comptable ne constituait pas un élément laissant supposer l'existence d'une discrimination indirecte en raison du sexe et si cette décision était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

### 51. **L'extension d'un accord collectif professionnel suppose nécessairement, sous le contrôle du juge administratif, la représentativité des organisations concernées** (Soc., 27 nov. 2019)

Dans le cadre d'un accord collectif professionnel, l'arrêté d'extension suppose nécessairement, sous le contrôle du juge administratif, vérification de la représentativité dans ce champ des organisations syndicales et patronales signataires ou invitées à la négociation.

Il y a lieu dès lors de juger désormais que le juge judiciaire n'a pas à vérifier, en présence d'un accord professionnel étendu, que l'employeur, compris dans le champ d'application professionnel et territorial de cet accord en est signataire ou relève d'une organisation patronale représentative dans le champ de l'accord et signataire de celui-ci.

### 52. **Informations à mentionner dans la base de données prévue à l'art. L. 2323-8 C. trav. en cas d'opération de fusion** (Soc., 27 nov. 2019, même arrêt qu'au n° 8)

Cf. brève n° 8.

Voir également notre Flash Info : « *La nécessaire actualisation de la BDES en cas de restructuration* ».

**53. L'action en paiement de sommes correspondant au remboursement de frais professionnels n'est pas soumise à la prescription triennale prévue à l'art. L. 3245-1 C. trav. (Soc., 20 nov. 2019)**

Ayant retenu, par des motifs non critiqués, que le versement d'une indemnité de transport relevait du régime des frais professionnels, une cour d'appel en a exactement déduit que l'action en paiement de cette prime n'était pas soumise aux dispositions de l'article L. 3245-1 du Code du travail issues de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 se rapportant à l'action en paiement ou en répétition du salaire.

**54. Application dans le temps de la prescription triennale prévue à l'art. L. 3245-1 C. trav. dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 (Soc., 20 nov. 2019, même arrêt que ci-dessus)**

En cas de réduction de la durée du délai de prescription, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour faire application de la prescription triennale [instaurée par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013] à des demandes en paiement de salaires et de sommes assimilées, retient notamment que l'action ayant été introduite le 29 octobre 2015, date à laquelle il doit être considéré, à défaut de tout autre élément, que l'intéressé a connu les faits lui permettant de l'exercer, sa demande en paiement ne peut porter que sur les trois années antérieures, alors qu'elle constatait que le salarié avait saisi la juridiction prud'homale le 29 octobre 2015, ce dont il résulte que la prescription de trois ans applicable a couru à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 2013 sans que la durée totale excède la prescription quinquennale à laquelle étaient soumises avant cette date les actions en paiement de salaire.

**55. Inapplication de l'art. L. 1224-1 C. trav. en l'état d'une entité à transférer ayant son siège dans la Principauté de Monaco (Soc., 14 nov. 2019)**

Il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, que l'article L. 1224-1 du Code du travail n'est applicable que dans la mesure où l'entreprise, l'établissement ou la partie d'entreprise ou d'établissement à transférer se trouve dans le champ d'application territorial du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; tel n'est pas le cas d'une entité ayant son siège social dans la Principauté de Monaco, qui n'est pas comprise dans le champ d'application du traité précité.

**56. Compétence du juge judiciaire pour connaître de demandes tendant au contrôle des risques psychosociaux consécutifs à la mise en œuvre d'un projet de restructuration (Soc., 14 nov. 2019)**

Selon l'article L. 1235-7-1 du Code du travail, l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1, le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, les décisions prises par l'administration au titre de l'article L.1233-57-5 et la régularité de la procédure de licenciement collectif ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-4. Ces litiges relèvent de la

compétence, en premier ressort, du tribunal administratif, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux.

Ayant constaté que le juge judiciaire avait été saisi de demandes tendant au contrôle des risques psychosociaux consécutifs à la mise en œuvre d'un projet de restructuration, une cour d'appel en a exactement déduit que celui-ci était compétent.

N'est donc pas fondé le moyen faisant valoir que l'appréciation des éventuels manquements de l'employeur à son obligation de sécurité, commis dans le cadre de l'établissement ou de la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi conclu après l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, relève de la compétence du juge administratif et qu'en l'espèce, le plan de sauvegarde avait été conclu dans le cadre d'un accord majoritaire du 29 mai 2015, de sorte que l'appréciation des éventuels manquements de l'employeur à son obligation de sécurité dans l'établissement et la mise en œuvre de ce plan, s'agissant notamment de la prise en compte des risques psychosociaux induits par le projet de restructuration, échappait à la compétence du juge judiciaire.

**57. Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques intervenu sans la consultation préalable de la commission de contrôle est sans cause réelle et sérieuse (Soc., 14 nov. 2019)**

Selon l'article R. 4623-37 du Code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012, l'intervenant en prévention des risques professionnels assure ses missions dans des conditions garantissant son indépendance ; selon l'article D. 4622-31 du même Code, dans sa rédaction issue du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, le comité interentreprises ou la commission de contrôle est consulté sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail, et notamment sur le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ; il résulte de la combinaison de ces textes que la consultation du comité interentreprises ou de la commission de contrôle, préalablement au licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels, constitue pour le salarié une garantie de fond dont la violation prive le licenciement de cause réelle et sérieuse.

Une cour d'appel qui a constaté que le licenciement du salarié était intervenu sans la consultation préalable de la commission de contrôle en a exactement déduit qu'il était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

**58. L'obligation de prévention des risques professionnels est distincte de la prohibition des agissements de harcèlement moral et ne se confond pas avec elle (Soc., 27 nov. 2019)**

L'obligation de prévention des risques professionnels, qui résulte des articles L. 4121-1 du Code du travail dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 et L. 4121-2 du même Code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, est distincte de la prohibition des agissements de harcèlement moral instituée par l'article L. 1152-1 du Code du travail et ne se confond pas avec elle.

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter une salariée de sa demande de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité, retient qu'aucun agissement répété de harcèlement moral n'étant établi, il ne peut être reproché à l'employeur de ne pas avoir diligemment enquêté et par là-même d'avoir manqué à son obligation de sécurité.

**59. La désignation des membres d'une CSSCT résulte d'un vote du CSE à la majorité des présents, sans nécessité d'une résolution préalable sur les modalités de l'élection (Soc., 27 nov. 2019)**

Selon l'article L. 2315-39 du Code du travail, les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) sont désignés par le comité social et économique (CSE) parmi ses membres, par une résolution adoptée selon les modalités définies à l'article L. 2315-32 du Code du travail, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité. Selon l'article L. 2315-32, alinéa 1, du même Code, les résolutions du comité social et économique sont prises à la majorité des membres présents.

Il en ressort que la désignation des membres d'une CSSCT, que sa mise en place soit obligatoire ou conventionnelle, résulte d'un vote des membres du CSE à la majorité des voix des membres présents lors du vote, sans qu'il soit besoin d'une résolution préalable fixant les modalités de l'élection.

#### **60. Comité de groupe : société de participation financière qualifiée d'entreprise dominante en raison de son immixtion dans la gestion de ses filiales (Soc., 14 nov. 2019)**

Aux termes de l'article L. 2331-1 du Code du travail, un comité de groupe doit être constitué au sein du groupe formé par une entreprise dominante dont le siège social est situé sur le territoire français et les entreprises qu'elle contrôle ; il est sans incidence que l'entreprise dominante située en France soit elle-même contrôlée par une ou plusieurs sociétés domiciliées à l'étranger.

Si l'article L. 2331-4 du Code du travail exclut notamment de la qualification d'entreprises dominantes les sociétés de participation financière visées au point c du paragraphe 5 de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sur les concentrations, c'est à la condition, toutefois, que les droits de vote attachés aux participations détenues ne soient exercés, notamment par la voie de la nomination des membres des organes de direction et de surveillance des entreprises dont elles détiennent des participations, que pour sauvegarder la pleine valeur de ces investissements et non pour déterminer directement ou indirectement le comportement concurrentiel de ces entreprises, c'est-à-dire à la condition, précisée par l'article 5 du paragraphe 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil auquel renvoient les dispositions du règlement précité, que la société de participation financière ne s'immisce pas directement ou indirectement dans la gestion des entreprises filiales.

Ayant constaté que la société holding en cause, domiciliée en France, détentrice directement ou indirectement de la quasi-totalité du capital des dix-sept autres sociétés françaises et dirigée par le même représentant légal que quatorze de ces dix-sept filiales, intervenait en amont des décisions prises par les filiales, en se prononçant par délibérations sur les projets d'acquisition, de vente de parts, de création de nouvelles filiales, ainsi que sur les opérations de concentration au sein des sociétés françaises permettant de réorganiser les pôles d'activité entre ces dernières, une cour d'appel a pu en déduire que ladite société, dès lors qu'elle s'immisçait dans la gestion des sociétés filiales au sens de l'article 5 du paragraphe 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil, n'était pas exclusivement une société de participation financière et qu'elle constituait l'entreprise dominante, pour la mise en place du comité de groupe prévue à l'article L. 2331-1 du Code du travail, du groupe formé avec ses dix-sept filiales, peu important qu'elle soit elle-même détenue par deux sociétés ayant leur siège social à l'étranger.

## AGROALIMENTAIRE

### 61. Bail rural : demande d'association de la fille des preneurs en l'état d'une mise à disposition des parcelles à une EARL (Civ. 3<sup>ème</sup>, 14 nov. 2019)

Ayant retenu, exactement, que, lorsque les biens loués sont destinés à être exploités, dès l'association au bail, par mise à la disposition d'une société, l'activité de ce groupement doit être conforme à la réglementation sur le contrôle des structures et souverainement que les preneurs ne justifiaient pas que l'EARL bénéficiait, de son propre chef, d'une autorisation administrative portant sur les terres qu'elle devait exploiter après l'opération projetée, une cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de rejeter la demandes desdits preneurs en autorisation d'associer leur fille aux baux dont ils sont titulaires.

### 62. Bail rural : toute sous-location ou cession, même partielle, est une cause de résiliation sans qu'il y ait à rechercher si elle peut compromettre la bonne exploitation du fonds (Civ. 3<sup>ème</sup>, 14 nov. 2019)

Il résulte des articles L. 411-31, II, 1° et L. 411-35 du Code rural et de la pêche maritime que toute sous-location ou cession, même partielle, constitue une cause de résiliation du bail rural sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle est de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations une cour d'appel qui, pour rejeter une demande de résiliation d'un bail rural, retient que le fait d'avoir laissé la société implanter quelques tyroliennes ne saurait être considéré comme étant fautif au regard des obligations nées du bail litigieux, dès lors, d'une part, qu'il ne s'agit que d'une activité secondaire à l'activité agricole que le preneur exerce à titre principal, et d'autre part, qu'il n'est pas démontré que cette activité secondaire soit de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, alors qu'elle avait relevé qu'une société commerciale exploitait une activité d'organisation de loisirs de plein air destinés aux touristes se déroulant sur des parcelles louées.

### 63. Bail rural : la confusion n'empêche pas le preneur en qui elle s'opère d'agir en inopposabilité du bail consenti sur les parcelles qui lui ont été louées (Civ. 3<sup>ème</sup>, 14 nov. 2019, même arrêt que n°3)

Cf. brève n°3.

### 64. Bail rural : lors de la délivrance du congé dont il est l'auteur, le bailleur doit prévoir le mode d'exploitation des terres reprises et en informer loyalement le preneur évincé (Civ. 3<sup>ème</sup>, 14 nov. 2019)

Il résulte des articles L. 411-47 et L. 411-59 du Code rural et de la pêche maritime qu'il incombe au bailleur, lors de la délivrance du congé dont il est l'auteur, de prévoir le mode d'exploitation des terres reprises et d'en informer loyalement le preneur évincé.

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations une cour d'appel qui valide un congé pour reprise, après avoir constaté que le repreneur avait initialement envisagé d'utiliser le matériel d'une société civile agricole dont il est l'associé exploitant et que la bailleuse avait modifié, au cours de l'instance en contestation du congé, la présentation du régime de la reprise.

**65. Bail rural : les frais de replantation ne constituent pas une amélioration mais l'obligation du bailleur d'assurer la permanence et la qualité des plantations (Civ. 3<sup>ème</sup>, 14 nov. 2019)**

Le bailleur est obligé par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, d'assurer la permanence et la qualité des plantations.

Cassation de l'arrêt qui, après avoir admis le principe d'une indemnisation du preneur sortant [pour les travaux de remplacement des ceps dépéris en cours de bail supportés par ledit preneur], ordonne une mesure d'expertise en donnant mission à l'expert de déterminer le montant de l'indemnité conformément aux dispositions de l'article L. 411-71 du Code rural et de la pêche maritime, alors que les frais de replantation ne constituent pas une amélioration mais l'obligation du bailleur d'assurer la permanence et la qualité des plantations.

**66. Un chemin qui ne sert pas exclusivement à la communication entre les fonds riverains et à leur exploitation ne peut être qualifié de chemin d'exploitation (Civ. 3<sup>ème</sup>, 14 nov. 2019)**

Ayant relevé qu'un chemin était utilisé par les usagers d'une déchetterie signalée par un panneau, par les randonneurs et les cyclistes orientés par des guides officiels du parc régional du Vercors vers une aire de stationnement servant de point de départ à des circuits balisés et par les services de défense de la forêt contre les incendies, une cour d'appel en a exactement déduit que ce chemin, qui ne servait pas exclusivement à la communication entre les fonds riverains et à leur exploitation, ne pouvait être qualifié de chemin d'exploitation.

## **IT – IP – DATA PROTECTION**

**67. Internet : demande de déréférencement portant sur des liens vers des données personnelles relevant ou non des catégories particulières visées au RGPD (CE, 6 déc. 2019)**

Il appartient en principe à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), saisie par une personne d'une demande tendant à ce qu'elle mette l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de procéder au déréférencement de liens vers des pages web publiées par des tiers et contenant des données personnelles ne relevant pas de catégories particulières la concernant, d'y faire droit. Toutefois, il revient à la CNIL d'apprécier, compte tenu du droit à la liberté d'information, s'il existe un intérêt prépondérant du public à avoir accès à une telle information à partir d'une recherche portant sur le nom de cette personne de nature à faire obstacle au droit au déréférencement.

Pour procéder ainsi à une mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'information et apprécier s'il peut être légalement fait échec au droit au déréférencement, il lui incombe de tenir notamment compte, d'une part, de la nature des données en cause, de leur contenu, de leur caractère plus ou moins objectif, de leur exactitude, de leur source, des conditions et de la date de leur mise en ligne et des répercussions que leur référencement est susceptible d'avoir pour la personne concernée et, d'autre part, de la notoriété de cette personne, de son rôle dans la vie publique et de sa fonction dans la société. Il lui incombe également de prendre en compte la possibilité d'accéder aux mêmes informations à partir d'une recherche portant sur des mots-clés ne mentionnant pas le nom de la personne concernée ainsi que le rôle qu'a, le cas échéant, joué cette dernière dans la publicité conférée aux données la concernant.

Lorsque des liens mènent vers des pages web contenant des données à caractère personnel relevant des catégories particulières visées à l'article 8 paragraphe 1 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995,

abrogé et remplacé par l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 du 27 avril 2016 (RGPD), l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de la personne concernée est susceptible d'être particulièrement grave en raison de la sensibilité de ces données. Il s'ensuit qu'il appartient en principe à la CNIL, saisie par une personne d'une demande tendant à ce qu'elle mette l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de procéder au déréférencement de liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des données personnelles relevant de catégories particulières la concernant, de faire droit à cette demande. Il n'en va autrement que s'il apparaît, compte tenu du droit à la liberté d'information, que l'accès à une telle information à partir d'une recherche portant sur le nom de cette personne est strictement nécessaire à l'information du public.

Pour apprécier s'il peut être légalement fait échec au droit au déréférencement au motif que l'accès à des données à caractère personnel relevant de catégories particulières à partir d'une recherche portant sur le nom de la personne concernée est strictement nécessaire à l'information du public, il lui incombe de tenir notamment compte, d'une part, de la nature des données en cause, de leur contenu, de leur caractère plus ou moins objectif, de leur exactitude, de leur source, des conditions et de la date de leur mise en ligne et des répercussions que leur référencement est susceptible d'avoir pour la personne concernée et, d'autre part, de la notoriété de cette personne, de son rôle dans la vie publique et de sa fonction dans la société. Il lui incombe également de prendre en compte la possibilité d'accéder aux mêmes informations à partir d'une recherche portant sur des mots-clés ne mentionnant pas le nom de la personne concernée.

Dans l'hypothèse particulière où les données litigieuses ont manifestement été rendues publiques par la personne qu'elles concernent, il appartient à la CNIL de procéder ainsi qu'il a été dit aux deux premiers paragraphes ci-dessus afin d'apprécier s'il existe ou non un intérêt prépondérant du public de nature à faire obstacle au droit au déréférencement, une telle circonstance n'empêchant pas l'intéressé de faire valoir, à l'appui de sa demande de déréférencement, des raisons tenant à sa situation particulière, ainsi que l'a relevé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt AF, BH et ED contre CNIL (C-136/17) du 24 septembre 2019.

#### **68. Internet : demande de déréférencement portant sur des liens vers des données personnelles relatives à des procédures pénales visées à l'art. 10 du RGPD (CE, 6 déc. 2019)**

Lorsque des liens mènent vers des pages web contenant des données à caractère personnel relatives à des procédures pénales visées à l'article 8 paragraphe 5 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 abrogé et remplacé par l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 du 27 avril 2016 (RGPD), l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de la personne concernée est susceptible d'être particulièrement grave en raison de la sensibilité de ces données. Il s'ensuit qu'il appartient en principe à la CNIL, saisie d'une demande tendant à ce qu'elle mette l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de procéder au déréférencement de liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant de telles données, de faire droit à cette demande. Il n'en va autrement que s'il apparaît, compte tenu du droit à la liberté d'information, que l'accès à une telle information à partir d'une recherche portant sur le nom de la personne concernée est strictement nécessaire à l'information du public.

Pour apprécier s'il peut être légalement fait échec au droit au déréférencement au motif que l'accès à des données à caractère personnel relatives à une procédure pénale à partir d'une recherche portant sur le nom de la personne concernée est strictement nécessaire à l'information du public, il lui incombe de tenir notamment compte, d'une part, de la nature des données en cause, de leur contenu, de leur



caractère plus ou moins objectif, de leur exactitude, de leur source, des conditions et de la date de leur mise en ligne et des répercussions que leur référencement est susceptible d'avoir pour la personne concernée et, d'autre part, de la notoriété de cette personne, de son rôle dans la vie publique et de sa fonction dans la société. Il lui incombe également de prendre en compte la possibilité d'accéder aux mêmes informations à partir d'une recherche portant sur des mots-clés ne mentionnant pas le nom de la personne concernée.

Dans l'hypothèse particulière où le lien mène vers une page web faisant état d'une étape d'une procédure judiciaire ne correspondant plus à la situation judiciaire actuelle de la personne concernée mais qu'il apparaît, au terme de la mise en balance effectuée dans les conditions énoncées au point précédent, que le maintien de son référencement est strictement nécessaire à l'information du public, l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu, au plus tard à l'occasion de la demande de déréférencement, d'aménager la liste de résultats de telle sorte que les liens litigieux soient précédés sur cette liste de résultats d'au moins un lien menant vers une ou des pages web comportant des informations à jour afin que l'image qui en résulte reflète exactement la situation judiciaire actuelle de la personne concernée.

**69. Internet : demande de déréférencement portant sur un lien vers des données personnelles relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté (Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 nov. 2019)**

Lorsqu'une juridiction est saisie d'une demande de déréférencement portant sur un lien vers une page internet sur laquelle des données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté sont publiées, elle doit, pour porter une appréciation sur son bien-fondé, vérifier, de façon concrète, si l'inclusion du lien litigieux dans la liste des résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, répond à un motif d'intérêt public important, tel que le droit à l'information du public, et si elle est strictement nécessaire pour assurer la préservation de cet intérêt.

Cassation de l'arrêt qui rejette une demande de déréférencement sans rechercher, comme il le lui incombait, si, compte tenu de la sensibilité des données en cause et, par suite, de la particulière gravité de l'ingérence dans les droits du demandeur au respect de sa vie privée et à la protection de ses données à caractère personnel, l'inclusion des liens litigieux dans la liste des résultats était strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès aux pages internet concernées, à défaut de quoi serait caractérisé un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du Code de procédure civile.

**70. La CNIL publie son propre registre RGPD (Cnil, 2 déc. 2019)**

Dans un souci de transparence et de pédagogie, la CNIL rend public son propre registre détaillant ses activités de traitement de données personnelles, en l'accompagnant d'explications.

---

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

[ahontebeyrie@racine.eu](mailto:ahontebeyrie@racine.eu)

*Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.*

*Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.*